
1.0 Description du projet

1.1 Problématique

La présente section met en évidence les raisons qui ont donné naissance au projet et donne un aperçu de la situation prévalant actuellement aux Îles-de-la-Madeleine en matière de gestion des déchets.

La population des Îles-de-la-Madeleine est desservie par un service d'enlèvement des déchets solides assurant leur transport vers des lieux de dépôts à ciel ouvert (ci-après appelés dépotoirs) distribués à trois (3) endroits sur l'archipel des Îles-de-la-Madeleine. Ces lieux ne sont ni aménagés ni exploités conformément à la réglementation des déchets solides (Q.2. r.3.2).

Au cours de la dernière décennie, différentes études ont été entreprises dans la perspective de choisir un mode de traitement et d'élimination des déchets approprié au caractère spécifique des Îles-de-la-Madeleine. Tout au long du processus décisionnel conduisant à la solution choisie par la M.R.C. des Îles-de-la-Madeleine (IM), l'acceptabilité sociale et environnementale du projet a été au coeur même des préoccupations des dirigeants municipaux.

Le choix définitif du mode de gestion des déchets a été mûri en tenant compte de la spécificité même des Îles-de-la-Madeleine. Parmi ces spécificités, l'état insulaire de l'Archipel, l'exiguïté du territoire et son environnement sensible ont été au coeur même des considérations.

Ainsi, tout au long du processus décisionnel, les dirigeants municipaux ont toujours manifesté un intérêt accru de se greffer au grand courant des 3R-V véhiculé dans le reste de la province. Cependant, il s'est avéré virtuellement illusoire d'adhérer intégralement au réseau du recyclage du verre, du papier-carton, plastique etc. en raison des sommes astronomiques qu'entraîneraient le transport de ces matières. Citons l'exemple de Ré-Utile inc. (organisme local voué à la récupération et au recyclage sur les Îles) qui, en 1982 devait payer quelques 55\$ la tonne métrique uniquement pour le transport maritime du carton post consommation, alors que sa valeur gravitait alors autour de 70\$/t.. Un autre exemple, il en coûtera à la M.R.C. 1 620\$ pour le transport de 22 sacs d'une tonne l'unité de chaux hydratée pour sustenter les besoins du système de traitement des gaz de l'incinérateur.

La M.R.C. a donc dû développer un concept global qui soit original et dont les conditions soient fonctions d'un montage particulier. Ici, le tri à la source a été retenu en vue de favoriser la valorisation par le compostage des matières biodégradables avec, comme mode de traitement en bout de ligne l'incinération. Le but recherché sous-tend à la fois la volonté de réduire de façon substantielle le volume de résidus à la fin des différentes étapes de traitement et de favoriser, par voie de compostage la valorisation des matières putrescibles générées par les citoyens des Îles.

1.2 Objectifs

Suite à ces éléments de problématique, nous désirons indiquer les principaux objectifs que le projet cherche à atteindre.

Aussi, nous rappelons que les objectifs soutenant le projet sont principalement les suivants:

- la fermeture des lieux de dépôt à ciel ouvert;
- le choix d'une solution «dans notre cour»;
- la centralisation des activités de gestion et traitement des déchets à l'endroit où se trouve le centre de masse des déchets, de manière à tenir compte de la question transport;
- le choix d'une solution valable à long terme et favorisant, dans la mesure du possible la politique gouvernementale centrée sur le 3RV-E (réduction, réemploi, récupération, valorisation, élimination) afin de réduire la portion des déchets à être enfouis;
- le choix d'une solution pratique, considérant l'attrait de l'archipel (sa qualité et sa richesse), en mettant en place une série de mesures de contrôle de l'ensemble du projet;
- le souci d'être à l'écoute des citoyens et de prendre en compte les considérations des groupes sociaux et environnementaux de la région.

1.3

Historique

Des 1975, dans le cadre d'une étude réalisée par le Service de l'environnement du ministère des Ressources Naturelles intitulée «Étude sommaire de la gestion des déchets aux Îles-de-la-Madeleine», on propose l'enfouissement sanitaire comme mode de disposition des déchets aux Îles-de-la-Madeleine et avance le site de la Cormorandière comme lieu d'élimination.

En 1978, le gouvernement du Québec adopte le «Règlement relatif à la gestion des déchets solides», obligeant la fermeture de tous les dépotoirs situés sur le territoire du Québec et par la suite, en ce qui concerne les Îles-de-la-Madeleine, ordonne la fermeture des dépotoirs des municipalités de Cap-aux-Meules, Fatima, Étang-du-Nord et Grande-Entrée, lesquels constituent, à court terme, des dangers potentiels de contamination de la nappe phréatique. Dans l'année qui a suivi, des regroupements municipaux s'organisent autour des dépotoirs situés en milieu dunaire, soit ceux de Havre-Aubert, Havre-aux-Maisons et Grosse-Île, lesquels sont décrits sommairement au chapitre 6 de la présente étude.

En octobre 1982, un responsable du ministère de l'Environnement du Québec, soumet un rapport intitulé «Étude de la problématique de l'élimination des déchets aux Îles-de-la-Madeleine». On y présente un tableau de la situation des déchets, décrit le contexte hydrogéologique de l'archipel et les différentes options (incinération, enfouissement sanitaire et dépôt en tranchées), leurs coûts, leurs inconvénients et leurs avantages.

En septembre 1984, la firme SNC, dans une étude commandée conjointement par la M.R.C., le MER et le MENVIQ intitulée « Alternatives de gestion des déchets aux Îles-de-la-Madeleine», procède à une évaluation des types et des quantités de déchets produits aux Îles-de-la-Madeleine, analyse les divers modes de traitement, dont l'élimination. On propose alors l'incinération avec production d'énergie et enfouissement sanitaire des cendres et des autres rejets. Dans les mois qui suivent, la M.R.C. rejette cette hypothèse, compte tenu des coûts impliqués et considérant que le client potentiel pour l'achat d'énergie, en l'occurrence Hydro-Québec envisage de remplacer sa centrale thermique par un câble sous-marin et se montre donc peu intéressé par le projet.

En janvier 1985, Ré-Utiles Inc., un organisme sans but lucratif associé à la M.R.C. dans la recherche d'une solution de gestion des déchets et, à la lumière d'une expérience menée pendant deux ans visant la récupération du carton, dépose à la M.R.C. une proposition intitulée «Compostage et récupération des déchets aux Îles-de-la-Madeleine». La M.R.C. et Ré-utiles entreprennent alors conjointement des démarches auprès du MEIR en vue d'une aide financière pouvant permettre la réalisation d'une étude de faisabilité concernant cette hypothèse. Ce n'est toutefois qu'en mars 1986, que ces démarches aboutissent par le dépôt d'une étude confiée à SNC concluant à l'intérêt et à la faisabilité d'une telle proposition dans le contexte des Îles.

C'est à compter d'avril 1986 que la M.R.C. retient officiellement le compostage comme mode de gestion des déchets aux Îles-de-la-Madeleine et demande au MENVIQ d'en faciliter l'implantation via une expérience pilote.

En octobre 1986, sur une initiative de Ré-Utiles Inc., et grâce au financement du milieu et de l'OPDQ dans le cadre du programme FRIC, des représentants des Îles (deux de la M.R.C., deux de Ré-Utiles et le député provincial) effectuent la visite de sept différentes usines de compostage en France et rencontrent les responsables de l'ANDRED. Dans leur rapport de mission, les participants recommandent à la M.R.C. de maintenir l'option compostage en y joignant un incinérateur, permettant ainsi de réduire les quantités à enfouir à moins de 10% du volume initial et de s'assurer que l'on puisse y traiter les boues de fosses septiques. Ils suggèrent également de retenir le mode de traitement par fermentation accélérée sous bâtiment, de même que de réévaluer le choix de divers équipements ou techniques.

En décembre 1987, la M.R.C. entreprend des démarches auprès des ministères fédéraux concernés et devant le peu d'intérêt manifesté par ceux-ci, choisit, en février 1988, de présenter un projet dans le cadre de la Conférence socio-économique de la région Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine.

En septembre 1988, lors du sommet socio-économique, le gouvernement du Québec s'engage à contribuer financièrement à ce projet priorisé numéro 1 aux deux étapes préalables, soit lors du colloque de zone et du forum régional.

En décembre 1988, tout en poursuivant ses démarches auprès du gouvernement fédéral, en vue d'une implication financière, la M.R.C. sollicite l'aide technique de l'ANCRE afin de procéder à une réévaluation du projet tel qu'élaboré par SNC. Une visite d'un représentant de l'ANCRE a lieu en février; le rapport de ce dernier, complété en mars, conclut à la nécessité de revoir certaines technicalités. À la demande de la M.R.C., l'ANCRE soumet une proposition d'un devis-programme en vue d'une consultation auprès de différents intervenants, afin de redéfinir la chaîne de traitement et de mieux cerner l'ampleur de l'enveloppe financière (investissement et opération) à prévoir pour ce projet.

Fin septembre 1989, suite à la signature d'un contrat d'assistance technique, un devis-programme élaboré par l'ANCRE est transmis à une quinzaine de firmes et sociétés, tant québécoises que françaises, invitant à soumettre des propositions dans le cadre d'une consultation. Ces offres sont reçues en décembre 1989 et quatre d'entre elles sont jugées conformes.

En février 1990, l'ANDRED dépose son rapport d'évaluation des offres reçues. Suite à l'analyse qui en est faite par le Comité technique interministériel OPDQ/MENVIQ/MAM/M.R.C., on convient de demander aux quatre firmes retenues des compléments d'information. Fin mars, l'ANDRED transmet à la M.R.C. le rapport de ces compléments d'information.

En juin 1991, dans le cadre de la Biennale, le gouvernement du Québec confirme son intention de participer financièrement au projet de centre de traitement des déchets par tri-compostage et incinération.

En janvier 1992, le MENVIQ signifie son accord de principe au projet et en juin 1992, le ministre des Affaires municipales, M. Claude Ryan, annonce à la M.R.C. qu'une contribution financière de 5 M \$ lui sera consentie pour la réalisation du projet. D'autre part, Hydro-Québec confirme aussi sa participation financière dans le cadre de son programme de mise en valeur de l'Environnement et promet de verser à la M.R.C. 3,5 M \$, répartis en un crédit de construction de 2,0 M \$ et un crédit d'exploitation de 1,5 M \$.

Au printemps 1993, la M.R.C. lance ses premiers appels d'offres, pour un projet évalué à 7,5 M \$.

En juillet 1993, l'émission du certificat de conformité pour la mise en place du Centre de traitement par MENVIQ a coïncidé avec le début des travaux de construction.

Entre temps, une demande de certificat de conformité pour l'implantation d'un lieu d'enfouissement sanitaire complémentaire a été présentée en avril 1993 à la Direction régionale du Bas Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine du ministère de l'Environnement du Québec. A suivi à cette demande un addenda, le 4 juin 1993 intitulé "Dépôt de matériaux secs au Centre de tri/compostage/incinération des déchets solides: Rapport technique pour l'implantation d'un dépôt de matériaux secs aux Îles-de-la-Madeleine". Ce rapport constituait un document complémentaire portant sur l'implantation d'un dépôt de matériaux secs.

Avec l'entrée en vigueur de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination des déchets (1993, C.44), au cours du mois de juin 1993, la M.R.C. a été invitée à reformuler son projet d'établir le lieu d'élimination complémentaire et le dépôt de matériaux secs selon la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). À la fin de cette procédure, un certificat d'autorisation pour chacune des activités sera émis, alors que deux (2) certificats de conformité seront délivrés en vertu de l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., Q.-2).

1.4

But

Le but de la présente étude consiste à présenter le projet en vue d'obtenir un certificat d'autorisation en regard de l'adoption de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination. Cette loi assujettit désormais à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue aux articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement, les projets d'établissement de lieux d'élimination des déchets.

Le projet consiste en l'aménagement et l'exploitation d'un lieu d'élimination complémentaire (tel que défini à l'article 65 du Règlement sur les déchets solides) jumelé au Complexe de tri-compostage et incinération des Îles-de-la-Madeleine

dans la perspective d'y éliminer les résidus de l'incinération des déchets solides, soit les cendres et mâchefers.

De plus, l'étude a pour but de présenter et d'obtenir les autorisations nécessaires en vue d'implanter un dépôt de matériaux secs à proximité du centre de gestion intégrée des déchets dans le secteur de la Dune du Sud à Havre-aux-Maisons.

1.5 **Projet**

La M.R.C. a opté pour l'implantation d'un complexe intégré en vue d'assurer la gestion des déchets solides produits sur l'archipel des Iles, à l'exception de l'île d'Entrée.

Dès la mise en vigueur de son schéma d'aménagement, la M.R.C. prévoyait l'implantation des infrastructures sur le lot 294 du cadastre de Havre-aux-Maisons, en périphérie du lieu où se déroulent à l'heure actuelle les activités de brûlage sur un dépôt de déchets à ciel ouvert. Cette démarche vise à modifier le système actuel d'élimination des déchets, soit établir un système plus efficace avec le moins d'impact sur l'environnement et de confiner en un seul secteur déjà dégradé les activités liées à la gestion des résidus, tout en évitant de développer un nouveau système dans une région vierge.

Donc, cet emplacement a été choisi parce qu'il doit être restauré, qu'il se trouve à proximité du centre de masse des déchets, que des camions empruntent déjà le circuit minimisant l'impact sur la circulation, que des normes de localisation du Règlement sur les déchets solides sont applicables et qu'il possède déjà une infrastructure facilitant la mise en place du système de gestion des déchets solides.

Le Complexe de gestion des déchets intègre et favorise à sa façon la politique des 3R-V-E puisque les constituants du projet sont la récupération et la valorisation de la biomasse permettant ainsi de réduire la quantité de déchets à traiter par incinération et par conséquent le volume de final de déchets à éliminer par les techniques d'enfouissement.

Les résidus de l'incinération des déchets solides pourront être éliminés dans le lieu d'élimination complémentaire, ci-après appelé L.E.C., au Complexe de

gestion intégrée des déchets solides. Il en est de même pour certains déchets solides qui ne sont pas acceptés à l'incinérateur.

Le volume de déchets à être acheminé au futur lieu d'élimination complémentaire est estimé à 868 m³ de déchets composés de cendres, de mâchefers et d'une faible proportion (60 m³) d'ordures ménagères dépouillées des matières putrescibles produites lors des travaux occasionnels d'entretien de l'incinérateur. Le volume total de déchets devant être acheminé au lieu d'élimination complémentaire équivaldra à 22 chargements de semi-remorques de 40 m³ par année. Ceci, pour fin d'exemple, correspond à la valeur de moins d'un sixième d'une journée d'enfouissement de déchets dans un site bien connu du sud de Montréal.

La superficie qui a été retenue pour l'élimination des déchets est de 15 320m² et de 14 500m² pour les L.E.C. des options 1 et 2

Les matériaux secs pourront servir au remplissage de l'excavation existante, laquelle était occupée par une sablière abandonnée. Ainsi, le projet vise à restaurer progressivement le sol dégradé par les activités d'extraction du sable. On entend par «matériaux secs» les résidus broyés ou déchiquetés, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage. Les déchets fermentescibles et dangereux sont soustraits de cette liste.

Pour ce faire, le projet vise donc l'implantation d'un dépôt de matériaux secs (D.M.S.). Le volume qui y sera accumulé annuellement a été estimé à 220 m³, ou moins de six (6) chargements de semi-remorques de 40m³.

La superficie qui a été retenue pour l'implantation du D.M.S. est de 9 520m².

A noter que, selon la réglementation, les mâchefers récupérés en fin de combustion peuvent également servir comme matériaux de recouvrement dans un dépôt de matériaux secs si les mâchefers sont constitués de produits inertes déterminés par analyses chimiques en laboratoire. Cependant, pour de multiples raisons au moment du dépôt de la présente, la M.R.C. n'a pas manifestée l'intention de se prévaloir d'une telle option. Enfin, la présente étude est assortie de plans pour les différentes options, lesquels sont consignés à l'annexe J.

2.0 Renseignements généraux

2.1 Nom de la requérante

Nom : Municipalité Régionale du Comté des
Iles-de-la-Madeleine

Adresse postale : C.P. 339
Cap-aux-Meules (Québec)
G0B 1B0

Téléphone : (418) 986-4251

Télécopieur : (418) 986-4206

Responsables : M. Marc-Édouard Nadeau, préfet
Mme Lise Chevrier, secrétaire-trésorière
M. Jeannot Gagnon, coordonnateur en
aménagement du territoire

Consultants : SNC ♦ LAVALIN
2, Place Félix-Martin
Montréal (Québec)
H2Z 1Z3
Tél.: (514) 866-1000
télécopieur: 393-9540

Responsable: M. Gilles Fournier, ing.
Vice-président

Collaborateurs : Mme Sylvie Chicoine, géologue M.Sc.
M. Joseph Nadim, ing.
M. Denis Nadon, technicien civil
M. Luc Massicotte, agronome
M. Van Kiet Nguyen, Ph.D. chimiste

2.2 **Résolution autorisant la présentation de l'étude d'impact**

La firme SNC-Lavalin Environnement inc. déposait en avril 1993 une demande de certificat de conformité pour l'implantation d'un lieu d'enfouissement sanitaire complémentaire à la Direction régionale de Bas St-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine du ministère de l'Environnement du Québec. A suivi à cette demande un addenda, le 4 juin 1993 intitulé "Dépôt de matériaux secs au Centre de tri/compostage/incinération des déchets solides: Rapport technique pour l'implantation d'un dépôt de matériaux secs aux Îles-de-la-Madeleine".

Avec l'entrée en vigueur de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination des déchets (1993, C.44), au cours du mois de juin 1993, la M.R.C. a dû reformuler son projet. C'est pourquoi, une nouvelle résolution, modifiant une première datant de mars 1993, émise par le Conseil de la Municipalité Régionale de Comté des Îles-de-la-Madeleine en date du 11 février 1994 autorisait SNC ♦ LAVALIN à présenter auprès du MENVIQ la présente étude d'impact en vue d'implanter un lieu d'élimination complémentaire et un dépôt de matériaux secs pour ce qui sera maintenant convenu d'appeler le Complexe de gestion intégrée des déchets solides. Cette résolution est consignée à l'annexe A.

3.0 Identification de la zone d'étude

3.1 L'archipel des Iles-de-la-Madeleine

L'archipel des Iles-de-la-Madeleine constitue un ensemble particulier, tant au point de vue géologique, floristique, faunique que social et humain. Le climat maritime tempéré et froid, son caractère insulaire dans le sud-ouest du golfe Saint-Laurent et l'économie axée principalement autour des activités de la pêche et le relief changeant selon que l'on se trouve à un endroit où à un autre des îles, font de l'archipel des Iles-de-la-Madeleine un milieu riche dont les ressources naturelles pourraient permettre des usages multiples. Cependant, comme le décrivait Grandtner (Grandtner M.M. 1967), «la végétation des Iles-de-la-Madeleine représente une ressource naturelle... fragile dans son équilibre avec le milieu».

3.1.1 Son territoire

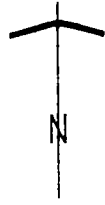
«L'archipel des Iles-de-la-Madeleine est situé au coeur du Golfe Saint-Laurent, plus exactement à 105 km de l'Ile-du-Prince-Édouard, à 95 km du Cap-Breton et à 215 km de la péninsule gaspésienne. Ses terres s'allongent en forme de croissant sur une distance de 65 km dans un axe sud-ouest entre les 47^{ème} et 48^{ème} parallèles de latitude nord et le 61^{ème} et 62^{ème} méridiens de longitude ouest. Par rapport au territoire québécois, cette latitude se compare à la situation de la Malbaie, près du Saguenay ou à celle de La Tuque, en Mauricie.

Cet archipel comprend une douzaine d'îles, dont sept (7) d'entre elles sont reliées par d'étroites dunes de sables. La superficie totale (superficie terrestre reconnue) est de 202 km carrés¹. Une carte générale des Îles-de-la-Madeleine est présentée à la page suivante.

L'archipel est divisé en huit (8) municipalités, soit du nord au sud, Grande-Entrée, Grosse-Ile (incluant Pointe-aux-Loups), Havre-aux-Maisons, Fatima, Cap-aux-Meules, l'Étang-du-Nord, L'Ile-du-Havre-Aubert et l'Ile-d'Entrée. Cette dernière n'est pas reliée aux autres par voie terrestre.









¹

Extraits de Portrait socio-économique et plan préliminaire de développement économique, M.R.C. des Iles-de-la-Madeleine, février 1989, Jeannot Gagnon, pp. 2 et 3.

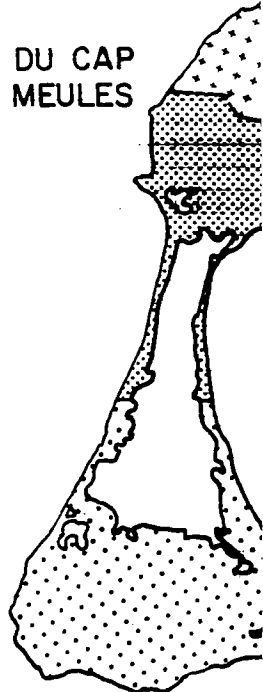


LÉGENDE

MUNICIPALITÉS :

-  ÎLE - DU - HAVRE - AUBERT
-  ÎLE - D' ENTRÉE
-  L' ÉTANG - DU - NORD
-  CAP - AUX - MEULES
-  FATIMA
-  HAVRE - AUX - MAISONS
-  GRANDE - ENTRÉE
-  GROSSE - ÎLE

ÎLE DU CAP
AUX MEULES



ÎLE

006826/41/66281015



FAIT/MADE		VERIFIE/CHECKED		DATE	
D.N.		D.N.		FEV. 1994	
APPR.		ECHELLE/SCALE		DATE REV.	
L.M.				FEV. 1994	
CONT.	SUBDIV.	ELEMENT		NO.	REV.
6626	0000	41DD		CR1	00

3.1.2 Sa population

«La population de l'archipel atteignait, au moment du recensement effectué en 1986, 14 532 habitants, soit une augmentation de 2,8 % par rapport à l'année 1981. Au niveau du Québec, ce taux était de 1,5 % pour la même période. Les projections démographiques indiquent que la population des Iles atteindra 14 980 habitants en l'an 2001»².

À cette population «sédentaire», il faut ajouter la population touristique qui séjourne durant la période estivale, soit près de 30 000 visiteurs en 1991.

3.2 Zone d'étude rapprochée et sa propriété

Le projet de recueillir et de traiter les déchets provenant de l'ensemble de l'archipel a été établi dans le secteur de la Dune du Sud.

Les raisons qui ont motivé les dirigeants municipaux à privilégier la Dune du Sud pour la réalisation d'un Complexe de gestion intégrée des déchets sont les suivantes:

- centraliser les activités de gestion et de traitement des déchets là où se trouve le centre de masse des déchets de manière à tenir compte de la question du transport;
- opérer les activités d'enfouissement dans un secteur déjà dégradé par des activités similaires, tout en limitant au minimum les interventions sur un milieu environnant;
- bénéficier d'un secteur déjà altéré par l'exploitation d'une sablière, propriété du gouvernement du Québec et une autre désaffectée;
- se prévaloir d'un réseau routier en excellent état, dans un secteur qui soit loin de la population résidente et où le potentiel agricole du secteur est très faible voire nul;

²

Ibid. p. 9

- enfin, un emplacement qui soit conforme aux lois, règlements, directives et schéma d'aménagement en vigueur.

Le projet proposé permettra l'intégration des infrastructures au paysage et dont le contrôle de la qualité des sources d'approvisionnement en eau potable sera assuré. L'utilisation d'écrans de dissimulation naturel (constitués par les dunes consolidées) à été pris en cause dans le choix de l'emplacement du site.

Pour réaliser l'étude des impacts du projet sur le milieu, nous avons défini une zone d'étude rapprochée, laquelle peut être délimitée comme suit:

- au nord: à 3 kilomètres au nord du bâtiment principal du Centre de gestion;
- au sud: à 1 kilomètre au sud du bâtiment principal;
- à l'ouest: par la route 199;
- à l'est: par le golfe Saint-Laurent.

3.3 Certificats de propriété

L'acquisition du terrain appartenant au ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec (M.E.R.) a fait l'objet de négociations. Le ministère a indiqué qu'il est disposé à céder à la M.R.C. le terrain requis aux fins de traitement et d'élimination sur le fonds de terre visé et dont une copie des droits de cession est consignée à l'annexe E. Il demeure toutefois que les lettres patentes étaient conditionnelles aux faits que le terrain soit arpenté et cadastré par un arpenteur-géomètre selon les instructions du Service de l'arpentage du M.E.R. À cet effet, le plan de cadastre est déjà préparé et a été déposé au Ministère. Une copie est jointe à l'annexe E.

La M.R.C. ayant déjà rempli ces conditions, les lettres patentes devraient être émises sous peu.

4.0 Formulation des options

Lorsque la M.R.C. obtenait en juin 1993 le certificat de conformité du Ministère de l'Environnement du Québec (ci-après désigné «MENVIQ») pour l'implantation du Centre de tri-compostage et incinération des déchets solides, on priorisait dès lors la récupération et la valorisation de manière à réduire la quantité de déchets à éliminer par les techniques d'enfouissement.

Les normes environnementales prévalant dans le domaine de la gestion des déchets imposent la technologie à utiliser pour l'élimination des résidus d'incinération et de compostage. Elles font appel au lieu d'enfouissement sanitaire complémentaire ainsi qu'au dépôt de matériaux secs.

Nos critères de base à l'égard de l'emplacement du lieu d'élimination complémentaire et du dépôt de matériaux secs à l'usine de traitement incluent son impact sur la santé et la sécurité publique, sur l'environnement et le milieu humain, en tenant compte des lois et règlements en vigueur.

À ce chef, deux (2) options ont été considérées. Chacune des deux (2) options est constituée d'un lieu d'élimination complémentaire et d'un dépôt de matériaux secs conformes au règlement sur les déchets solides (Q.2.r.3.2). Le plan 6626-0000-41DD-0002 intitulé Implantation des options 1 et 2 illustre l'ensemble du Complexe et la localisation des aires prévues pour les deux (2) options.

Le site visé comme dépôt de matériaux secs est le même dans les deux (2) options. Un plan présentant les détails techniques du lieu est consigné à l'annexe J et intitulé Implantation du D.M.S. (options 1 et 2) et porte le numéro 6626-0000-41DD-0003. Ainsi, seul le site proposé pour l'implantation du futur lieu d'élimination complémentaire est analysé en regard aux deux (2) options qui sont décrites ci-bas.

Cette démarche vise la fermeture du dépotoir actuellement en opération dans la municipalité de Havre-aux-Maisons. Cet emplacement a été choisi pour de multiples raisons, dont sa situation géographique sur l'archipel.

Option 1

La première option implique l'implantation d'un lieu complémentaire dans un milieu dont l'équilibre écologique est fragile. Cette option faisait l'objet d'une demande de certificat déposée au MENVIQ en avril 1993. Suite au dépôt du projet, les groupes environnementaux locaux ont fait connaître à la M.R.C. leur préoccupation vis-à-vis une perturbation éventuelle du milieu. La localisation de ce site est présentée au plan identifié «Plan d'implantation, lieu d'élimination complémentaire, Option 1, (6626-0000-41DD-0005)».

Option 2

Compte-tenu des représentations faites par un groupe local voué à la protection de l'environnement dans le but de limiter le plus possible les perturbations à des zones déjà perturbées par l'action humaine, nous avons identifié un deuxième emplacement correspondant à l'option 2 (plan 6626-0000-41DD-0008). Cette option consiste à impliquer progressivement la restauration d'un milieu déjà affecté par l'intervention de l'homme, à savoir l'exploitation d'une partie d'une sablière. Cependant, compte tenu des considérations volumétriques des déchets devant être acheminés vers le lieu d'élimination complémentaire, une partie relativement petite d'un secteur encore non perturbé devra être progressivement aménagée pour les fins d'enfouissement. Cette superficie est présentée au tableau 7.4 du chapitre 7. Cette option permettra aux opérations d'enfouissement des différents types de matériaux de se dérouler plus près des bâtiments du centre de compostage et d'incinération. En ce sens, le groupe local présentait clairement ses positions dans une lettre qu'il faisait parvenir à la M.R.C. en favorisant l'implantation des sites sur des milieux déjà perturbés (Attention Fragiles, 1993). L'extrait suivant de cette lettre nous décrit bien la position de l'organisme: *"Enfin, tout le monde s'entend pour dire que la solution la plus logique et la plus économique serait celle de l'utilisation du dépotoir actuel ou la sablière adjacente aux fins d'enfouissement."*

À nouveau, cette option implique l'aménagement d'un dépôt de matériaux secs, dont la localisation est la même qu'à l'Option 1. À cet effet, les groupes environnementaux ont clairement favorisé cette option, saisissant sa portée et ses avantages.

Une présentation photographique des lieux prévus pour l'aménagement de l'un et l'autre des L.E.C. aux options 1 et 2 et du D.M.S. est présenté à l'Annexe D.3 de la présente étude.

5.0 Contexte réglementaire

Au moment de la préparation de la présente étude, le règlement régissant l'établissement et la modification d'un lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides est le Règlement sur les déchets solides (Gouvernement du Québec, Q-2 r 3.2). Cependant, un projet de refonte présenté à l'automne 1992 a pour incidence de réorienter la nature même des travaux d'aménagement des lieux de disposition des déchets.

À cet effet, nous présentons les détails techniques selon les critères retenues pour des situations analogues. Les autorités du ministère de l'Environnement du Québec enjoignent déjà les promoteurs à se référer à certaines dispositions du projet de la refonte du R.D.S.. Sensible à ces recommandations, le présent projet entend prendre en compte ces dispositions en y proposant, par exemple, des mesures visant l'étanchéisation du L.E.C. Cependant, les notions présentées au présent chapitre font référence au règlement actuel, le Règlement sur les déchets solides, ci-après appelé R.D.S. et dont les dispositions ont actuellement force de loi.

5.1 Modes de collecte et de transport (type de véhicules, fréquence, horaires, etc.)

Les modes de collecte des déchets solides générés par les quelques 14 300 habitants de l'archipel des Iles-de-la-Madeleine ainsi que leur mode de transport sont décrits au chapitre 8.

5.2 Mode d'exploitation et de gestion du L.E.C.

5.2.1 Lieu d'élimination complémentaire

Les résidus de l'incinération des déchets solides doivent être éliminés dans un lieu d'élimination complémentaire.

Avant d'être ainsi éliminés, les résidus d'incinération doivent être éteints et refroidis, conformément à l'article 65 du R.D.S..

5.2.2 Localisation du lieu d'élimination complémentaire

Le futur lieu d'élimination complémentaire sera situé dans un territoire inscrit au schéma d'aménagement sans affectation et identifié de "conservation terrestre". Ce secteur, comme nous le verrons au point 7.5.4, avait par ailleurs déjà été ciblé pour l'implantation d'un centre, appelé ici complexe, pour la gestion des déchets incluant un lieu d'enfouissement complémentaire.

L'emplacement des lieux d'élimination complémentaires proposés ne se trouve pas dans une plaine de débordement, ni dans tout territoire zoné par l'autorité municipale pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes (résidentielles - commerciales) et à moins de 150 mètres d'un tel territoire, conformément à l'article 23 du R.D.S.

Les lieux d'élimination complémentaires proposés sont situés à plus de 152,40 mètres de la route n° 199, conformément à l'article 25 du R.D.S.

L'aire d'exploitation des lieux d'élimination complémentaires est située à plus de 200 mètres de toute habitation, institution d'enseignement, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, terrain de camping, restaurant ou établissement hôtelier détenteur d'un permis délivré en vertu de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., c. H - 3), colonie de vacances et établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), conformément à l'article 27 du R.D.S.

Les aires d'exploitation des lieux d'élimination proposés seront situées à plus de 300 mètres de tout lac.

Les distances séparant les L.E.C. des pistes de l'aéroport de Havre-aux-Maisons sont de 3,1 et 3,75 kilomètres pour les options 2 et 1 respectivement.

À l'intérieur des limites étudiées pour la réalisation de l'option 1, la vitesse de migration des eaux est supérieure à 40 mètres par année, ce qui représente une vitesse supérieure à 300 mètres par cinq (5) ans. Dans de tels cas où on ne retrouve pas les conditions hydrogéologiques décrites au premier alinéa de l'article 29 du R.D.S., soit une vitesse de migration des eaux inférieure à 300 mètres par cinq (5) ans, l'enfouissement peut s'effectuer à condition que l'on procède à des aménagements afin d'empêcher l'infiltration dans le sol de toute eau de lixiviation.

Par ailleurs, admettant une vitesse de 60 mètres année, les eaux provenant de ce terrain se jetteront dans le Golfe St-Laurent avant deux (2) ans, soit environ 1,6 an. À la lumière des données obtenues, on procédera à l'imperméabilisation du L.E.C. et on planifiera des règles et procédures pour confiner, recueillir et traiter si nécessaire les eaux pluviales ayant communiqué avec les résidus d'incinération avant de les rejeter dans le réseau hydrographique de surface, conformément à l'article 29 du R.D.S.

Ainsi, l'exploitant ne rejettera les eaux après leur traitement qu'à condition que leur composition chimique soit inférieure à celles prescrites par l'article 30 du R.R.S.. Le tableau 5.1 présente ces normes.

En ce qui concerne les odeurs, celles-ci ne causeront aucun des effets visés au deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'Environnement*.

L'exploitant s'engage à ne pas diluer les eaux ayant entré en contact avec les résidus d'incinération enfouis avant leur rejet éventuel dans le réseau hydrographique de surface, en l'occurrence le golfe Saint-Laurent, conformément à l'article 30.1 du R.D.S.

Le traitement de ces eaux sera toujours en opération suite à la désaffectation du lieu d'élimination complémentaire jusqu'à ce que les rejets soient conformes à ces normes sans nécessiter de traitement, conformément à l'article 30.2 du R.D.S.

Enfin, conformément à l'article 30.3 du R.D.S., chaque échantillon d'eau ayant entré en contact avec les résidus d'incinération enfouis sera prélevé dans le cadre de la vérification de la conformité aux normes prévues à l'article 30 du R.D.S. La nature du contaminant, le type de contenant, le mode de conservation et le délai maximal entre le prélèvement et le début de l'analyse sont présentés au tableau 5.2.

Tableau 5.1 Normes prévues à l'article 30 du Règlement sur les déchets solides

•	composés phénoliques: 0,02 milligramme par litre
•	cyanures totaux (exprimés en HCN): 0,1 milligramme par litre
•	sulfures totaux (exprimés en HS): 2 milligrammes par litres
•	cadmium (Cd): 0,1 milligramme par litre
•	chrome (Cr): 0,5 milligramme par litre
•	cuivre (Cu): 1 milligramme par litre
•	nickel (Ni): 1 milligramme par litre
•	zinc (Zn): 1 milligramme par litre
•	plomb (Pb): 0,1 milligramme par litre
•	mercure (Hg): 0,001 milligramme par litre
•	fer (Fe): 17 milligramme par litre
•	chlorures (exprimés en Cl): 1 500 milligrammes par litres
•	sulfates (exprimés en SO ₄): 1 500 milligrammes par litres
•	huiles et graisses: 15 milligrammes par litres
•	bactéries coliformes totales: 2 400 par 100 millilitres
•	bactéries coliformes d'origine fécale: 200 par 100 millilitres
•	demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO ₅): 40 milligrammes par litres
•	demande chimique en oxygène: 100 milligrammes par litre

Tableau 5.2 Normes prévues à l'article 30.3 du R.D.S.

Nature du contaminant	Type de contenant	Mode de conservation	Délai maximal entre le prélèvement et le début de l'analyse
composés phénolique	de verre	acidification à pH 4 avec H_3PO_4 et 1 gr/l de $CuSO_4$	24 heures
cyanures	de verre ou de polyéthylène	pH > 12 avec NaOH	24 heures
sulfures	de verre ou de polyéthylène	2 ml d'acétate de zinc 2N par litre d'échantillon	24 heures
huiles et graisses	de verre	acidification à pH < 2 avec H_2SO_4 ou HCl	24heures
cadmium	de polyéthylène	acidification à pH < 2 avec HNO_3 concentré	6 mois
chrome	de polyéthylène	acidification à pH < 2 avec HNO_3 concentré	6 mois
cuivre	de polyéthylène	acidification à pH < 2 avec HNO_3 concentré	6 mois
fer	de polyéthylène	acidification à pH < 2 avec HNO_3 concentré	6 mois
nickel	de polyéthylène	acidification à pH < 2 avec HNO_3 concentré	6 mois
zinc	de polyéthylène	acidification à pH < 2 avec HNO_3 concentré	6 mois
plomb	de polyéthylène	acidification à pH < 2 avec HNO_3 concentré	6 mois
mercure	de verre	acidification à pH < 2 avec HNO_3 ou H_2SO_4 (libre de mercure) et 0,05% du dichromate de potassium	30 jours
chlorures	de polyéthylène		7 jours
sulfates	de polyéthylène		7 jours
demande chimique en oxygène	de polyéthylène	acidification à pH < 2 avec H_2SO_4	7 jours
demande biochimique en oxygène	de polyéthylène		24 heures
bactéries coliformes totales	de polyéthylène		24 heures
bactéries coliformes fécales	de polyéthylène		24 heures

Source: Règlement sur les déchets solides, Q-2, r.3.2.

Conformément à l'article 30.4 du R.D.S., les échantillons d'eau de lixiviation prélevés pour l'application de l'article 30 seront analysés selon les méthodes qui seront présentées à la section 8.6.2.

Parmi ces normes, on indique que les bactéries coliformes totales et les bactéries coliformes fécales doivent être déterminées selon les méthodes décrites dans l'ouvrage intitulée "Guide d'évaluation de la qualité bactériologique de l'eau potable" publié en 1981 par le ministère de l'Environnement du Québec.

Dans le cas des déchets à enfouir, leur nature inorganique nous permet d'affirmer dès maintenant qu'il n'y a pas lieu d'effectuer un suivi spécifique pour l'évaluation de la qualité bactériologique des eaux de lixiviation. Seuls les paramètres de nature métallique seront analysés.

Les opérations d'enfouissement seront dissimulées derrière un écran naturel constitué d'une dune consolidée de manière à ce que ces activités ne puissent être vues par une personne qui se trouve sur une voie publique ou dans tout bâtiment, ou un parc où le public a accès, conformément à l'article 32 du R.D.S.

Cette dune consolidée s'éloigne et se rapproche des limites des terrains selon les normes et localisation imposées par le Règlement. Ainsi, il sera nécessaire, comme nous le verrons à la section 8.5.1, de fournir une protection supplémentaire à celle-ci. Pour ce faire, on procédera à l'aduction d'un talus de largeur variable, respectant la hauteur de la dune actuelle aux endroits où cela est nécessaire. Ce talus sera recouvert de végétation appropriée aux conditions du milieu. Le responsable du lieu d'élimination prendra les mesures requises pour que la végétation croisse de façon intégrée avec le milieu environnant, conformément à l'article 34 du R.D.S.

Conformément à l'article 35 du R.D.S., une aire d'enfouissement doit en outre être pourvue d'une clôture pare-papiers d'au moins 3 mètres de hauteur destinée à empêcher l'éparpillement des papiers dans l'environnement. Dans le présent cas, vu l'absence de papiers à enfouir, un tel équipement ne s'avère pas nécessaire.

Le chemin menant aux lieux d'élimination complémentaires desservira essentiellement l'usine et son personnel. Par ailleurs, les citoyens désireux d'éliminer les matériaux secs pourront le faire en déposant eux même ces matériaux dans le D.M.S. les jours prescrits. Par conséquent, ils devront emprunter le même chemin, mais verront leur accès limité au secteur du D.M.S. par des consignes formulées par le personnel du Complexe. Ces voies de circulation seront carrossables en toute saison pour des camions de 10 tonnes métriques. Les détails de cette infrastructure sont présentés à la section 8.

Les services prescrits à l'article 37 du R.D.S. concernant l'obligation que le site soit pourvu d'un abri pour le personnel seront disponibles. Le bâtiment principal du Centre est en effet doté d'une section chauffée, pourvue d'eau potable, d'un téléphone, d'éclairage et de cabinets d'aisance, tant pour les employés que les visiteurs du Complexe.

Il est prévu que le L.E.C. soit pourvu d'un mécanisme de drainage de surface conçu pour empêcher que le ruissellement des eaux de surface ne communique avec les déchets solides déposés dans le L.E.C., conformément à l'article 38 du R.D.S.

Toutefois, comme nous le verrons à la section 8.6, il n'a pas été prévu de concevoir un réseau de drainage des eaux pluviales aux abords du lieu d'enfouissement complémentaire en raison de l'imperméabilisation du lieu d'élimination lors du recouvrement final et du haut taux de perméabilité du sol en périphérie des sites, tant pour l'option 1 que pour l'option 2.

5.3 Conception du lieu d'élimination

La conception du lieu d'élimination est basée sur les éléments suivants:

- la préparation du fond et des parois de l'excavation;
- l'installation d'une membrane imperméable sur le fond et les parois du lieu d'élimination complémentaire;
- la mise en place de procédures gérant les eaux ayant communiqué avec les déchets solides;
- l'aménagement d'un recouvrement final limitant l'infiltration des eaux de pluie et celles de la fonte des neiges.

Le lieu d'élimination complémentaire sera bordé d'une zone-tampon d'une largeur d'au 10 mètres entre les limites de l'aire d'enfouissement des déchets solides et tout terrain voisin occupé par une personne autre que l'exploitant du L.E.C. Les plans consignés à l'annexe J nous présentent les modes d'implantation ainsi que les coupes longitudinales et transversales pour chacune des options et portent les numéros de plans suivants: 6626-0000-41DD-0003 à 6626-0000-41DD-0010.

Dans la mesure du possible, l'intégrité de cette zone-tampon demeurera intacte. Toute végétation existante sera conservée afin de maintenir l'encadrement végétatif en périphérie des L.E.C., conformément à l'article 39 du R.D.S.

De plus, compte tenu de la disposition linéaire et étroite des terrains qui seront acquis, le système de traitement de lixiviation sera aménagé à l'extrémité sud du L.E.C. de l'option 2 et aux deux extrémités dans le cas où l'option 1 serait retenue.

Conformément à l'article 40 du R.D.S., il est entendu que tout lieu d'enfouissement sanitaire doit être clairement identifié comme tel à l'entrée au moyen d'une affiche indiquant qu'il s'agit d'un lieu d'enfouissement sanitaire et mentionnant le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que les heures d'ouverture du lieu d'enfouissement sanitaire. Dans le cas qui nous concerne, l'écriteau localisé à l'entrée du Complexe de gestion des déchets portera les indications suivantes: Complexe de gestion intégrée des déchets: Tri-compostage, incinération, élimination complémentaire et dépôt matériaux secs, selon une disposition et une formulation qui sera déterminée ultérieurement. Les heures d'opération seront inscrites sur cette affiche, laquelle sera située à l'entrée du Complexe de gestion intégrée des déchets, en raison du rôle complémentaire du futur L.E.C. et du D.M.S. au compostage et à l'incinération et la proximité de l'incinérateur de la voie publique.

En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 40 du R.D.S. relatif à l'affichage mentionne que *«toute personne qui exploite un lieu d'enfouissement sanitaire doit également afficher son permis»*. Dans le présent cas, la demande de certificat n'est pas soumise par une personne. Or, puisque la requérante est une M.R.C., celle-ci est soustraite de l'application de l'article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement prescrivant l'obtention d'un permis d'exploitation (voir article 8 du R.D.S. ainsi que la section III concernant les «permis»).

L'article 53 du R.D.S. stipule que "les déchets solides ne peuvent être déposés dans un lieu d'enfouissement sanitaire alors que l'accès en est interdit selon l'article 52, sauf s'ils sont déposés dans le contenant placé à cette fin à l'entrée du lieu d'enfouissement sanitaire conformément à l'article 41".

Cette norme s'adresse plutôt aux lieux recevant des déchets sanitaires. Dans le cas présent, la nature et l'existence même des L.E.C. proposés étant l'enfouissement de déchets inorganiques issus des activités d'incinération, il n'y a pas lieu de proposer l'addition d'un contenant à l'entrée du Complexe les jours où celui-ci sera fermé. De plus, l'accès sera interdit en dehors des heures d'ouverture. Une barrière située devant la pesée, soit à l'entrée du Complexe, sera alors cadenassée limitant l'accès des visiteurs. Par ailleurs, à certains moments, par exemple le samedi matin, les citoyens pourront acheminer leurs déchets dans des conteneurs au nombre de trois (3) mis à leur disposition à l'extérieur des bâtiments.

L'article 54 du R.D.S. stipulant que l'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire ne peut y accepter que des déchets solides, des résidus non dangereux solides à 20°C provenant d'une fabrique de pâtes et papiers ou d'une scierie, des boues pelletables non dangereuses et au plus 100 m³ de terres et sables imbibés de moins de 5 % en poids d'hydrocarbures par période de 4 mois consécutifs, sera respecté en tout temps. Cette norme, qui précise que la présence d'un déchet non admis par l'article 54 dans le sol d'un lieu d'enfouissement sanitaire est prohibée au sens de l'article 20 de la Loi, sera tout autant observée.

En vertu de l'article 56 du R.D.S. concernant les pneus, il est stipulé que:

«Nonobstant les autres dispositions du règlement sur les déchets solides, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire ne peut accepter une quantité quotidienne de pneus non déchiquetés qui excède 1 % du volume total de déchets solides déposés quotidiennement dans le lieu d'enfouissement sanitaire».

Dans le présent cas, les pneus sont dirigés à l'usine pour y être incinérés. Seuls les résidus d'incinération seront transportés vers le lieu complémentaire pour leur élimination définitive. En ce sens l'article 57 du R.D.S. prescrit que:

«Il est interdit de brûler ou de tolérer le brûlage de déchets sur le lieu d'élimination complémentaire. La présence dans l'environnement de toute fumée provenant d'une telle combustion est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement».

Conformément à l'article 57.1 du R.D.S., «l'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire doit tenir un registre de ses opérations indiquant, pour chaque camion qui y dépose des déchets:

- a) le nom du transporteur à qui appartient ce camion;
- b) la nature des déchets déposés par ce camion; et
- c) la provenance de ces déchets.

Il doit conserver ce registre pendant une période d'au moins 2 ans». Dans le présent cas, ce registre sera tenu par le responsable du Complexe de gestion intégrée.

«Les voies d'accès, les clôtures pare-papiers et les abords du site seront nettoyés après chaque journée d'opération de sorte qu'il n'y subsiste plus aucun déchet solide», tel que stipulé à l'article 58 du R.D.S.

L'exploitant du lieu d'élimination complémentaire fera usage de poison lorsque requis pour exterminer les rats et la vermine pendant l'exploitation de son terrain d'enfouissement. Il fera également usage de poison pendant une période de 3 mois après la fermeture définitive du lieu d'élimination complémentaire», conformément à l'article 59 du R.D.S. Cependant, compte tenu de la nature des déchets, il est très peu probable que des mesures d'atténuation soient nécessaires. S'il survenait des problèmes en ce sens, la M.R.C. procédera de manière à rencontrer les exigences de cette norme. Enfin, aucune clôture pare-papier n'est prévue. Par ailleurs, une clôture brise-vent sera mise à l'essai dès le début des travaux d'aménagement et aura pour objectifs d'agir comme écran de dissimulation à la zone de déchets et d'assurer une protection accrue aux espèces végétales qui y seront implantées.

5.4 Exploitation du dépôt de matériaux secs

En ce qui a trait à l'aménagement et aux principales mesures qui attirent notre attention dans le cadre du présent projet, on retient tout d'abord que dans un D.M.S., les matériaux secs peuvent être déposés sur le sol à ciel ouvert seulement dans le cadre d'un projet de remplissage d'une excavation, d'une carrière ou d'une sablière dont la profondeur moyenne est égale ou supérieure à 3 mètres.

Dans le cas présent, l'aménagement du D.M.S. vise en partie l'exploitation d'une ancienne sablière, donc un milieu fortement perturbé. En ce qui concerne les déchets acceptables dans un D.M.S., l'article 86 du R.D.S. spécifie que "nul ne peut déposer ou permettre le déchargement sur un dépôt de matériaux secs d'un déchet dont la présence n'y est pas permise selon le premier alinéa. La présence d'un tel déchet dans le sol d'un dépôt de matériaux secs est prohibée au sens de l'article 20 de la Loi."

Plus loin, on précise que "l'exploitant d'un dépôt de matériaux secs ne peut y recevoir que des matériaux secs et des matériaux d'excavation".

Au niveau des opérations, les matériaux secs déposés doivent être régalez et recouverts complètement d'une couche de matériel granulaire visé au premier alinéa de l'article 48 au moins une fois par mois pendant les mois d'opération. À la fin du projet de remplissage, l'article 89 stipule que "le profil final d'un dépôt de matériaux secs, y compris la couche de recouvrement final, ne doit pas dépasser le profil du terrain environnant".

Il est à noter que d'autres articles sont prévus dans le R.D.S. actuellement en vigueur et que ceux-ci répondent à bien des égards, aux attentes d'aménagement d'un L.E.S.